CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9833 du 6 août 2013

A. 209.526/XI-19.753

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. MICHOLT, avocat,
Maria Van Bourgondiëlan 7b
8000 Bruges,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 105. 661 du 24 juin 2013 (dans l'affaire 112.074/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision de refus d'un regroupement familial conformément à l'article 10*bis* de la Loi des étrangers», prise à son encontre le 24 octobre 2012;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, «du principe des normes de droits supérieurs [*sic*]», du «principe d'unité de justice [*sic*]» et des «principes de droit qui dominent l'obligation de motivation judiciaire du Conseil du contentieux étant collège de droit administratif»; qu'en substance, elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ne conteste pas qu'elle réside actuellement en XXXXX, pays qui est en guerre, que, vu la gravité de la situation, la politique actuelle belge est d'octroyer à tout réfugié originaire de ce pays, soit le statut de réfugié, soit la protection subsidiaire, et, en tout cas, de ne rapatrier personne vers la XXXXX, que la requérante n'est elle-même qu'une jeune fille de dix-neuf ans, particulièrement vulnérable vu la position des femmes en ce pays, et qu'au vu de ces éléments que la partie adverse connaissait ou devait connaître, l'acte contesté devant le Conseil du contentieux est manifestement injuste, hors de proportion et contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué viole lui-même les dispositions visées au moyen;

Considérant que l'article 3 de la Convention du 10 décembre 1984 précitée est manifestement étranger à l'espèce, puisque la requérante ne réside pas sur le territoire belge et qu'il ne saurait dès lors être question de l'expulser, de la refouler, ou de l'extrader «vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture», seules situations visées et prohibées par cet article; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que, par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions administratives ne repose pas simplement sur de vagues principes, tel celui invoqué par la requérante, de sorte que celle-ci reste en défaut d'indiquer sur quelle base légale adéquate et applicable elle fonde les critiques éventuelles de motivation qu'elle formule contre l'arrêt attaqué; que les deux autres principes mentionnés au moyen n'existent pas en

tant que tels; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que la requérante ait jamais sollicité des autorités belges, une protection internationale, qu'il s'agisse du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, en invoquant formellement à son profit le bénéfice des dispositions spécifiques de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatives à ces statuts; qu'au contraire, il résulte du dossier que la demande formulée par la requérante auprès des autorités belges consiste en une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10*bis*, § 2, de la loi précitée, avec sa mère qui, s'étant vu octroyer le statut de protection subsidiaire, est actuellement autorisée au séjour limité dans le Royaume; qu'en décidant, d'une part, que le refus de visa opposé à la requérante est légalement motivé par la constatation, non contestée, qu'âgée de plus de dix-huit ans, elle ne peut bénéficier du regroupement familial sur cette base légale dont une des conditions n'est pas remplie dans son chef, et en constatant, d'autre part, que «[n'ayant à] aucun moment fait valoir ou démontr[é] l'existence d'un risque au sens de [l'article 3 de la CEDH]», la requérante «ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération», l'arrêt attaqué ne viole manifestement aucun des principes et dispositions visés au moyen; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, «du principe de normes juridiques supérieur[e]s» et des «règles de droit qui couvrent le devoir de motivation juridique du Conseil du contentieux des étrangers comme [collège] de droit administratif»; qu'en substance, elle souligne qu'elle est la fille, jeune adulte, d'une étrangère jouissant du statut de protection subsidiaire et résidant actuellement en Belgique de manière légale, qu'il est bien question d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention précitée, qu'il n'apparaît pas que le Conseil du contentieux des étrangers ait correctement contrôlé la décision de la partie adverse au regard de cette disposition, ni qu'il ait vérifié que la décision de refus de visa était bien nécessaire dans une société démocratique pour garantir l'ordre public et la sécurité publique, alors que, pour la famille de la requérante, il est impossible de mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique;

Considérant qu'à nouveau, le «principe de normes juridiques supérieur[e]s» n'existe pas en tant que tel et que le moyen reste en défaut de viser

expressément et adéquatement, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation des jugements et arrêts; que, par ailleurs, outre qu'elle est invoquée pour la première fois en cassation et, partant, de manière tardive, la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 précitée n'est manifestement pas applicable en l'espèce, dès lors qu'aux termes de l'article 3, § 2, de la directive, celle-ci «ne s'applique pas lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers [...] c) autorisé à séjourner dans un État membre en vertu de formes subsidiaires de protection [...]», *quod est*; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant par ailleurs qu'il ressort manifestement du considérant 4.5. de l'arrêt attaqué que le juge a examiné la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la violation était invoquée à l'appui du second moyen d'annulation et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne des droits de l'homme; qu'en relevant, sur la base de cette jurisprudence, que les «relations entre parents et enfants majeurs» ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 précité «sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux» et en concluant, en substance, que de tels éléments ne sont pas établis en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de la disposition visée au moyen; que, pour le surplus, en tant que le moyen tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, vérifie lui-même, au terme d'une appréciation en fait, l'existence de tels éléments de «dépendance réelle [de la requérante] à l'égard de sa mère», ce pour quoi il est sans juridiction aucune, il est manifestement irrecevable; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX